



## FAQ Coronavirus et assemblées générales

Dernière modification 13.09.2020

Les suivantes FAQ renvoient à l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19 : RS 818.101.24) du 13 mars 2020 (Etat le 30 avril 2020). Pour des raisons pratiques, il est renoncé à adapter le contenu de la FAQ selon les modifications respectives de l'ordonnance. Dès l'entrée en vigueur de modifications, ayant un impact sur le déroulement des assemblées générales, elles seront énumérées dans ce présent disclaimer, qui prévaut sur la FAQ.

Deux nouvelles ordonnances COVID-19 sont entrées en vigueur :

- Le 20 juin 2020 est entrée en vigueur l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (**Ordonnance COVID-19 situation particulière**, RS 818.101.26). Cette ordonnance se fonde sur l'article 7 alinéa 2 lettres a et b de la Loi sur les épidémies du 28 septembre 2012 (LEp) et vise à prévenir la propagation du coronavirus et à interrompre les chaînes de transmission. Selon l'art. 6 al. 1 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière, les **grandes manifestations comptant plus de 1000 personnes restent interdites**. L'interdiction s'appliquait initialement jusqu'au 31 août 2020 et a été **prolongée jusqu'au 30 septembre 2020**, par la modification du 15 août 2020 (art. 15 al. 4 Ordonnance COVID-19 situation particulière). A partir du 1er octobre 2020, les grandes manifestations sont à nouveau autorisées. Des mesures de protection sévères s'appliquent et les manifestations doivent être autorisées par les cantons. En principe, toutes les réunions peuvent donc se dérouler à nouveau physiquement à partir du 1er octobre 2020.
- En outre, l'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (**Ordonnance 3 COVID-19**, RS 818.101.24) est entrée en vigueur le 22 juin 2020. Cette ordonnance se fonde directement sur l'art. 185 alinéa 3 de la Constitution fédérale et vise à assurer la capacité de la Suisse à faire face à l'épidémie. L'Ordonnance 3 COVID-19 abroge l'Ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 (art. 28 Ordonnance 3 COVID-19). L'actuel art. 6f (anciennement 6b) de l'Ordonnance 2 COVID-19 est repris à l'**art. 27 de l'Ordonnance 3 COVID-19** et, conformément à l'art. 29 al. 3 Ordonnance 3 COVID-19, était initialement valable jusqu'au 31 août 2020. Le 15 août 2020, la limitation de la durée de validité de l'art. 27 de l'Ordonnance 3 COVID-19 a été abrogée, de sorte que la disposition, comme le reste de l'ordonnance, devait dans un premier temps rester valable jusqu'au 13 septembre 2020.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP  
Office fédéral de la justice OFJ  
Domaine de direction Droit privé

- Lors de sa séance du 12 août 2020, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la procédure de consultation relative à la loi COVID-19 et a adopté le message relatif au projet de loi à l'intention du Parlement (loi Covid-19 ; <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/62333.pdf>). Avec ce projet de loi, il invite le Parlement à créer les bases légales qui permettront de reconduire le train de mesures en cours. L'art. 6 de la loi contient la norme de délégation concernant la tenue des assemblées par écrit ou sous forme électronique. **La loi COVID-19 sera traitée par le Parlement lors de la session d'automne 2020.** Le 11 septembre 2020, l'Ordonnance 3 COVID-19 a été prolongée jusqu'au **31 décembre 2021**, ceci afin d'éviter des lacunes dans la réglementation. Les assemblées peuvent donc encore se tenir par écrit ou sous forme électronique jusqu'à la fin de l'année prochaine. Pour autant qu'aucune une nouvelle interdiction de manifestation ne soit prononcée, les entreprises ont donc le droit de choisir de tenir ou non une assemblée physique. Les différents modes de tenues de l'assemblée générale sont alternatifs. Soit l'assemblée a lieu physiquement, soit sous forme électronique ou par écrit. Il n'est pas possible de combiner ces différentes formes de tenue de l'assemblée.



N.	Mot clé	Question	Réponse
1	Lockdown selon l'Ordonnance 2 COVID-19 (y. c. modification du 16 mars 2020)	Est-ce que les assemblées générales (AG) peuvent avoir lieu comme d'ordinaire ?	<p>Le Conseil fédéral a qualifié la situation en Suisse de « situation extraordinaire » et a renforcé les mesures de protection de la population. Selon l'Ordonnance 2 COVID-19 et la modification du 16 mars 2020 (RS 818.101.24), toutes les manifestations publiques ou privées, y compris les manifestations sportives et les activités associatives, sont interdites. Cette interdiction avait effet jusqu'au 19 avril 2020 mais a été prolongée d'abord jusqu'au 26 avril 2020 et plus tard jusqu'au 10 mai 2020. Les droits sociaux des actionnaires/associés/sociétaires/membres de l'association doivent, selon le Code des obligations, être exercés lors de l'AG. Pour toutes les résolutions, la présence physique des actionnaires/associés/sociétaires/membres de l'association, ainsi que lorsqu'autorisé, de leurs représentants personnels ou des représentants institutionnels lors de l'AG est exigée. Les AG avec participation physique des actionnaires/associés/sociétaires/membres de l'association au sens du Code des obligations sont considérées comme des manifestations selon l'art. 6 de l'Ordonnance 2 COVID-19 et sont en principe interdites (pour l'« assemblée résiduelle », respectivement les cas particuliers, voir ci-dessous).</p>
2	Règlementations spéciales pour les assemblées de sociétés selon l'Ordonnance 2 COVID-19	Quelles règles spéciales s'appliquent aux AG ?	<p>Pour les AG, l'art 6b (anciennement l'art 6a) Ordonnance 2 COVID-19 prévoit une disposition spéciale afin de permettre aux participants d'exercer leurs droits tout en respectant les exigences de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale : l'organisateur peut imposer aux participants d'exercer leurs droits exclusivement par écrit ou sous forme électronique (let. a), ou par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisateur (let. b).</p>



			<p>La décision doit être notifiée par écrit ou publiée sous forme électronique au plus tard quatre jours avant l'assemblée (Art. 6b Ordonnance 2 COVID-19).</p>
3	Autres participants	Les autres participants (secrétaire, conseil d'administration, organe de révision, représentant, notaire) doivent-ils assister physiquement à l'AG ?	<p>En vertu de l'art. 6b, l'AG a lieu sans droit de participation physique des actionnaires/associés/sociétaires/membres de l'association. Toutefois, doivent continuer à y assister un président (membre de l'organe supérieur de direction ou d'administration), un secrétaire/scrutateur, le cas échéant, un représentant indépendant et un notaire pour les décisions nécessitant la forme authentique. Une « assemblée résiduelle » physique continue donc à avoir lieu. Dans ce cadre, les représentants de l'organe de révision et, dans le cas d'une AG selon la let. a, tous les autres participants, peuvent également y prendre part par la voie électronique, pour autant que l'identification soit assurée.</p>
4	Autorisation	Est-ce que la tenue d'une « assemblée résiduelle » selon l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 nécessite une autorisation des autorités cantonales ?  Est-il possible, avec une autorisation des autorités cantonales compétentes, de tenir une AG physique en lieu et	<p>Non, l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 constitue une réglementation spéciale pour les assemblées de sociétés. De l'avis de l'Office fédéral de la justice (OFJ), la réunion des autres participants dans le cadre d'une « assemblée résiduelle » n'est pas une assemblée au sens de l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19. Par conséquent, une autorisation des autorités cantonales compétentes au sens de l'art. 7 Ordonnance 2 COVID-19 n'est <u>pas nécessaire</u> pour l'<u>« assemblée résiduelle »</u> (indépendamment du nombre de participants à l'<u>« assemblée résiduelle »</u>; celle-ci doit être toutefois limité au minimum nécessaire). Les prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale doivent être respectées.</p> <p>Oui, en principe, la possibilité d'obtenir une autorisation des autorités cantonales compétentes pour la tenue d'une AG physique reste (il n'est pas possible de répondre ici à la question de savoir si l'autorité cantonale compétente accordera une autorisation). L'organisateur doit présenter à</p>



		place de faire usage des possibilités de l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 ?	<p>l'autorité un plan de protection, qui doit notamment comprendre (voir en détail l'art. 7 Ordonnance 2 COVID-19) ; les mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades, l'adaptation des locaux de manière à permettre le respect des règles d'hygiène. Si des personnes ne peuvent participer pour cause de maladie, il faut assurer qu'elles puissent participer par la voie électronique ou se faire représenter. Cependant, si possible, même si le cercle des participants est très restreint, il s'agit d'éviter une présence physique. En outre, une assemblée avec l'exercice des droits par voie électronique ou par le biais d'un représentant, fondée sur l'art. 6b, sera dans la plupart des cas moins contraignante que l'obtention d'une autorisation par les autorités cantonales.</p>
5	AG avec un actionnaire unique	L'interdiction prévue à l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 s'applique-t-elle également à l'AG avec un actionnaire unique ?	<p>Une manifestation publique ou privée au sens de l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 est un événement temporaire qui a lieu et est planifié dans une salle ou un périmètre défini et auquel participent <u>plusieurs</u> personnes. L'AG de l'actionnaire unique n'est donc pas considérée comme une manifestation au sens de l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19. Le fait que d'autres personnes (autres participants au sens de l'<b>« assemblée résiduelle »</b>) peuvent également participer à l'AG de l'actionnaire unique en plus de ce dernier ne change rien à cela ; le seul facteur déterminant est la participation physique ou non de plusieurs actionnaires à la manifestation. La réunion de l'actionnaire unique avec les autres participants peut avoir lieu sans autorisation des autorités cantonales compétentes.</p> <p>Dès que deux ou plusieurs actionnaires participent physiquement à l'AG, la manifestation tombe sous le coup de l'interdiction de l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19.</p>



6	AG avec un représentant unique	L'assemblée tombe-t-elle sous le coup de l'interdiction de l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 si un représentant unique (y compris par un membre d'un organe de la société) représente tous les actionnaires ?	Non, cette assemblée ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19. Ce qui vaut pour l'AG de l'actionnaire unique est également valable ici.
7	Autres formes juridiques	Quelles sociétés peuvent utiliser les possibilités de l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 pour leurs assemblées ?	Les règles spéciales selon l'Ordonnance 2 COVID-19 se réfèrent aux assemblées de <u>toutes</u> les sociétés. Outre les sociétés de capitaux telles que les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, sont également considérées comme des sociétés les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandites, les associations et les sociétés coopératives. Voir dans ce contexte les commentaires sur les différentes formes juridiques plus loin.
8	Autres organes	Les autres organes (tels que l'organe supérieur de direction ou d'administration) peuvent-ils également faire usage des possibilités offertes par l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 pour leurs assemblées ou réunions ?	Les actionnaires doivent pouvoir exercer leurs droits même dans la « situation extraordinaire » actuelle. L'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 donne donc des possibilités de tenir les assemblées de membres – qui doivent se dérouler physiquement. Pour l'organe supérieur de direction ou d'administration, une réglementation spéciale n'est pas nécessaire, car le droit applicable ne prescrit déjà <u>pas</u> une assemblée physique (voir par exemple l'art. 713 al. 2 CO pour les sociétés anonymes). L'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 n'est donc applicable qu'aux assemblées des actionnaires, mais pas à celles des autres organes de la société.
9	Champ d'application temporel	Quelles AG tombent sous le coup de la réglementation	Est décisif le fait que l'organisateur décide et prenne les dispositions appropriées pendant la période prévue par l'ordonnance, c'est-à-dire jusqu'au 10 mai 2020. Le moment où l'AG a lieu n'est pas pertinent. Il est



		spéciale selon l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 ?	donc possible que l'assemblée générale soit convoquée avant le 10 mai 2020 et que les décisions appropriées aient été indiquées dans l'invitation conformément à l'art. 6b de l'Ordonnance 2 COVID-19, mais que l'AG elle-même n'ait lieu qu'après le 10 mai 2020.
10	Computation des délais	Quelle est la date pertinente pour le calcul du délai conformément à l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 ?	Est pertinent la date du cachet postal qui figure sur la notification aux actionnaires portant sur les décisions prises en vertu de l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19. N'est ainsi <u>pas</u> déterminant la date de réception par le participant.
11	Conférence téléphonique et visioconférence	Les assemblées générales par visioconférence et conférence téléphonique sont-elles possibles selon l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 ?	Oui, l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 permet l'exercice des droits « sous forme électronique ». En principe, il doit être assuré que chaque participant soit identifié/authentifié et qu'il puisse s'exprimer à l'AG, entendre les votes des autres participants et exercer ses droits, à savoir le droit de vote (cela signifie que tous les participants doivent se réunir en même temps électroniquement, ce qui ne serait pas possible par e-mail). Toutefois, l'exigence d'un visuel n'est pas prescrite. Même dans le cas d'une conférence téléphonique ou visioconférence un procès-verbal de l'AG doit être rédigé.
12	E-mail	Est-ce qu'un vote par e-mail est également possible selon l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 ?	Non. L'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 permet l'exercice des droits « par écrit ». La forme écrite équivaut à une signature qualifiée, mais pas à un e-mail.
13	Acte authentique	La réglementation spéciale selon l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 s'applique-t-elle également pour les points de l'ordre du jour qui requièrent la forme authentique?	Oui, les possibilités selon l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 s'appliquent à tous les points de l'ordre du jour – également pour les décisions qui nécessitent la forme authentique. Dans le cas contraire, cette disposition n'aurait aucun effet. Conformément à l'art. 6 al. 2 Ordonnance 2 COVID-19, les établissements publics sont fermés au public. Cependant, l'administration publique (art. 6 al. 3 let. j Ordonnance 2 COVID-19) et donc aussi les études de notaires



			<p>restent ouvertes jusqu'à nouvel avis. Selon l'avis de l'Office fédéral de la justice (OFJ), la disposition de l'ordonnance doit être interprétée en ce sens que les études de notaires indépendants ne sont pas des « établissements publics » (art. 6 al. 2 Ordonnance 2 COVID-19) et que, par conséquent, elles ne doivent <u>pas</u> être fermées. La possibilité d'une instrumentation publique est ainsi maintenue. L'instrumentation continue d'être régie par les réglementations cantonales en la matière.</p>
14	Convocation/décision	Comment procéder pour faire usage des possibilités offertes par l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 ?	<p><u>Si le conseil d'administration n'a pas encore convoqué formellement l'AG, les dispositions légales du Code des obligations (c.-à-d. en particulier convocation au moins 20 jours avant l'assemblée) continuent à s'appliquer à la convocation. Il est conseillé d'inclure les dispositions spécifiques de l'Ordonnance 2 COVID-19, qui s'appliquent désormais en plus des dispositions légales, dans la convocation (référence aux modalités d'exercice des droits des participants à l'AG, etc.).</u></p> <p><u>Si l'AG a déjà été convoquée, une nouvelle convocation n'est pas nécessaire. Pour les nouvelles dispositions, il n'est pas nécessaire de respecter le délai de convocation, pour autant que ces dernières soient notifiées par écrit ou publiées sous forme électronique au plus tard quatre jours avant l'assemblée.</u></p>
15	Réglementation spéciale selon la modification de l'Ordonnance 2 COVID-19 et AG virtuelle	Est-ce que la réglementation spéciale pour l'AG selon l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 couvre également la possibilité d'AG virtuelle selon le révision du droit de la société anonyme ?	<p>La révision du droit de la société anonyme (16.077, projet 1) prévoit l'introduction de l'AG virtuelle. Cependant, le projet de révision est encore au stade de l'élimination des divergences. Le Conseil fédéral ne peut, avant le vote final, mettre en vigueur de manière anticipée une disposition. Avec la réglementation spéciale pour les assemblées de sociétés selon l'art. 6b al. 1 let. a Ordonnance 2 COVID-19, une réglementation similaire est introduite, au moins jusqu'au 10 mai 2020. Toutefois, les possibilités diffèrent sensiblement sur certains points de l'AG virtuelle selon la révision du droit de la société anonyme :</p>



			<ul style="list-style-type: none"><li>- Pour l'AG virtuelle selon la révision du droit de la société anonyme une base légale statutaire sera nécessaire. Pour faire usage des possibilités selon l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19, <u>aucune</u> base légale statutaire n'est nécessaire.</li><li>- Dans la cadre de l'AG virtuelle selon la révision du droit de la société anonyme, le conseil d'administration doit désigner un représentant indépendant dans la convocation. L'art. 6b al. 1 lit. a Ordonnance 2 COVID-19 ne prévoit délibérément pas cette exigence.</li></ul>
16	Représentant indépendant	Quand faut-il désigner un représentant indépendant et qui est compétent pour le désigner ?	<p>Chaque <u>société cotée en bourse</u> a déjà l'obligation de désigner un représentant indépendant. C'est l'AG qui est compétente pour nommer le représentant indépendant. Si le représentant ne peut être présent après son élection, c'est le conseil d'administration qui est chargé de désigner un remplaçant.</p> <p>Les <u>sociétés non cotées en bourse</u> ne sont tenues, selon le Code des obligations, de désigner un représentant indépendant que si elles proposent aux actionnaires la représentation par un organe ou une autre personne dépendant d'elles. Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration désigne le représentant indépendant.</p> <p>Avec la réglementation spéciale pour l'AG selon l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19, les actionnaires peuvent être obligés d'exercer leurs droits (y compris le droit d'obtenir des renseignements et des informations ainsi que le droit de faire des propositions) par l'intermédiaire du représentant indépendant. Pour la désignation du représentant indépendant, selon l'Ordonnance 2 COVID-19, l'organisateur est responsable, c'est-à-dire le conseil d'administration pour les sociétés anonymes – pour autant qu'un tel représentant n'ait pas déjà été désigné.</p>



17	Exigences de forme pour la procuration et les instructions	Les procurations et les instructions au représentant indépendant peuvent-elles également être délivrées par la voie électronique ?	Pour les sociétés anonymes cotées en bourse, l'ordonnance pertinente (Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse) exige que les procurations et instructions puissent également être soumises par voie électronique. Cela doit également être admis pour les sociétés non cotées en bourse lorsqu'il est fait usage de la possibilité de l'art. 6b al. 1 lit. b Ordonnance 2 COVID-19.
18	Refus de participation	Les actionnaires peuvent-ils se voir interdire d'assister à l'AG, respectivement peuvent-ils se faire refuser ?	Selon le Code des obligations, les actionnaires ont un droit de participation à l'AG. Les décisions du conseil d'administration et de l'AG qui suppriment ou limitent le droit d'un actionnaire à participer à l'AG sont nulles et non avenues. Les décisions adoptées en l'absence des participants autorisés peuvent être contestées. Toutefois, avec l'Ordonnance 2 COVID-19, les actionnaires peuvent être contraints d'exercer leurs droits <u>exclusivement</u> par écrit ou sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisateur. Le droit de l'actionnaire de participer physiquement à l'AG est donc temporairement restreint.
19	Report de l'AG	Qu'en est-il si l'AG ne peut avoir lieu malgré les possibilités offertes par l'Ordonnance 2 COVID-19 ?	Si, malgré les possibilités offertes par l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19, l'organisateur ne se sent pas en mesure de tenir une AG, il doit reporter l'AG à une date ultérieure. Le code des obligations prévoit que le conseil d'administration doit convoquer l'AG ordinaire dans les six mois suivant la fin de l'exercice. Cependant, ce délai n'est qu'un délai d'ordre ; si le délai est dépassé, la tenue de l'AG ne devient pas invalide et les décisions prises ne peuvent pas non plus être contestées pour ce motif. Une nouvelle AG pourrait donc être convoquée au cours du second semestre de l'année.
20	Société à responsabilité limitée (Sàrl)	Les principes applicables à l'AG d'une société anonyme	Oui, en principe les dispositions du droit de la société anonyme s'appliquent par analogie.



		s'appliquent-ils également à l'assemblée des associés d'une Sàrl ?	Une exception importante s'applique en ce qui concerne la tenue physique d'une assemblée : dans le cas d'une Sàrl, les décisions de l'assemblée des associés peuvent également être prises par écrit, pour autant qu'aucun associé ne requière une discussion orale. L'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 n'a donc pas la même signification pour la Sàrl que pour la SA, mais est en principe également applicable. Ainsi, les droits des associés d'une Sàrl peuvent, en particulier, être également exercés sous la forme électronique (conférence téléphonique ou visioconférence).
21	Société coopérative	Les principes applicables à l'AG d'une société anonyme s'appliquent-ils également à l'AG d'une société coopérative ?	Comme le droit de représentation à l'AG des sociétés coopératives est limité de par la loi et les statuts, la réglementation selon l'art. 6b al. 1 let. a Ordonnance 2 COVID-19 (exercice des droits par écrit ou sous forme électronique) est particulièrement pertinente pour les coopératives. Ces possibilités s'appliquent même si un vote par correspondance n'est pas prévu dans les statuts ou ne serait pas autorisé par la loi. En outre, le vote écrit ou électronique est également possible pour l'assemblée des déléguées d'une coopérative.
22	Association	Les principes applicables à l'AG d'une société anonyme s'appliquent-ils également à l'assemblée d'une association ?	Comme le droit de représentation à l'assemblée est limité par la loi et par les statuts, la réglementation selon l'art. 6b al. 1 let. a Ordonnance 2 COVID-19 (exercice des droits par écrit ou sous forme électronique) est particulièrement pertinente pour les associations. L'unanimité au sens de l'art. 66 al. 2 CC n'est pas requise. Cela s'applique même si la prise d'une décision par écrit à la majorité des voix n'est pas prévue dans les statuts. En outre, le vote écrit ou électronique est également possible pour l'assemblée des déléguées d'une association.
23	Fondations	Les mêmes principes relatifs à l'AG d'une société anonyme	Non. L'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 ne règle que l'AG. La disposition relative aux réunions/décisions de l'organe supérieur de direction ou d'administration d'une société (par exemple, le conseil d'administration



		<p>s'appliquent-ils aux réunions de conseil de fondations ?</p> <p>Qu'en est-il des assemblées des investisseurs pour les fondations de placement ?</p>	<p>d'une SA) ne s'applique pas. Par conséquent, la disposition n'est pas non plus applicable aux réunions/décisions des conseils de fondation.</p> <p>En raison du renvoi de l'art. 3 al. 1 OFP (art. 53k LPP) au droit de la société anonyme, l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 s'applique également aux assemblées des investisseurs de fondations de placement.</p>
24	Assemblée des propriétaires d'étages	Les mêmes principes relatifs à l'AG d'une société sont-ils applicables aux assemblées des propriétaires d'étages ?	Les communautés de propriétaires d'étages ne sont pas des sociétés au sens juridique du terme. L'art. 712m al. 2 CC renvoie toutefois aux dispositions du droit des associations en ce qui concerne l'assemblée des propriétaires d'étages. Par conséquent, l'art. 6b Ordonnance 2 COVID-19 est également applicable. L'administration de la communauté des propriétaires d'étages peut ainsi notamment ordonner que les propriétaires d'étages exercent leur droit de vote par écrit ou sous forme électronique.